



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet de parc photovoltaïque
à Buzançais (36)
Permis de construire**

N°2021-3337

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Conformément à la délégation qui lui a été donnée lors de la séance de la MRAe du 17 septembre 2021 cet avis relatif à un projet de parc photovoltaïque à Buzançais (36) a été rendu par Corinne LARRUE après consultation des autres membres.

Le délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

L'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Enfin, une transmission de la réponse à la Dreal serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

I. Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société Sergies, consiste en l'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Buzançais, au nord-ouest de Châteauroux, dans le département de l'Indre, en limite du Parc naturel régional (PNR) de la Brenne.

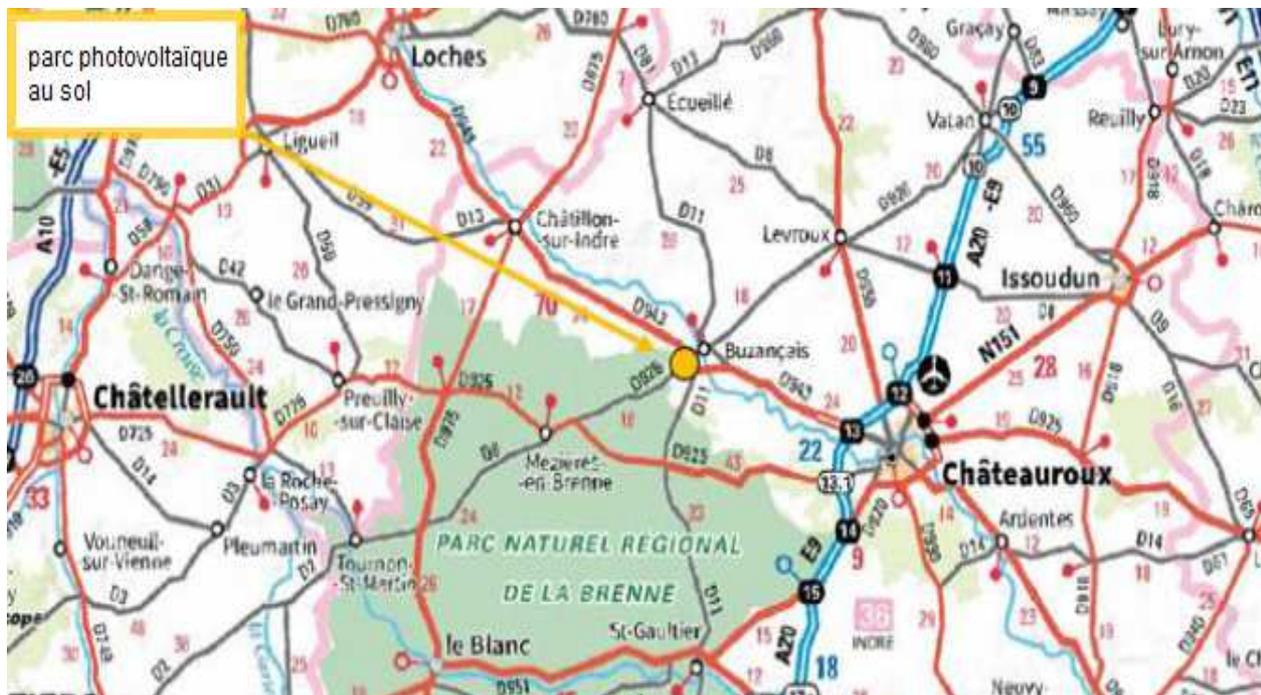


Illustration 1 : Localisation du projet (Source : étude d'impact, page 21)

Le site identifié pour ce projet est localisé au lieu-dit « Les sables de la Perrière », le long de la route départementale RD926 et doit permettre d'investir un espace utilisé par un club d'aéromodélisme de Châteauroux et pour partie par un agriculteur (disposant d'un bail pour du pâturage ovin). Auparavant, le site était occupé par une carrière de sable.

Le projet consiste à créer un parc photovoltaïque comprenant environ 35 000 modules photovoltaïques pour une puissance totale d'environ 15,7 Mwc¹. Les structures seront fixées au sol par pieux battus. Le projet prévoit des aménagements annexes avec notamment :

- six postes de transformation ;
- un poste de livraison
- et deux réserves incendie, etc.

Des clôtures grillagées seront mises en place au pourtour du parc (linéaire de 1 754 m). La surface clôturée de la centrale de Buzançais est d'environ 12,2 ha, sur un terrain d'une superficie totale d'environ 14,6 ha.

1 Mwc : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

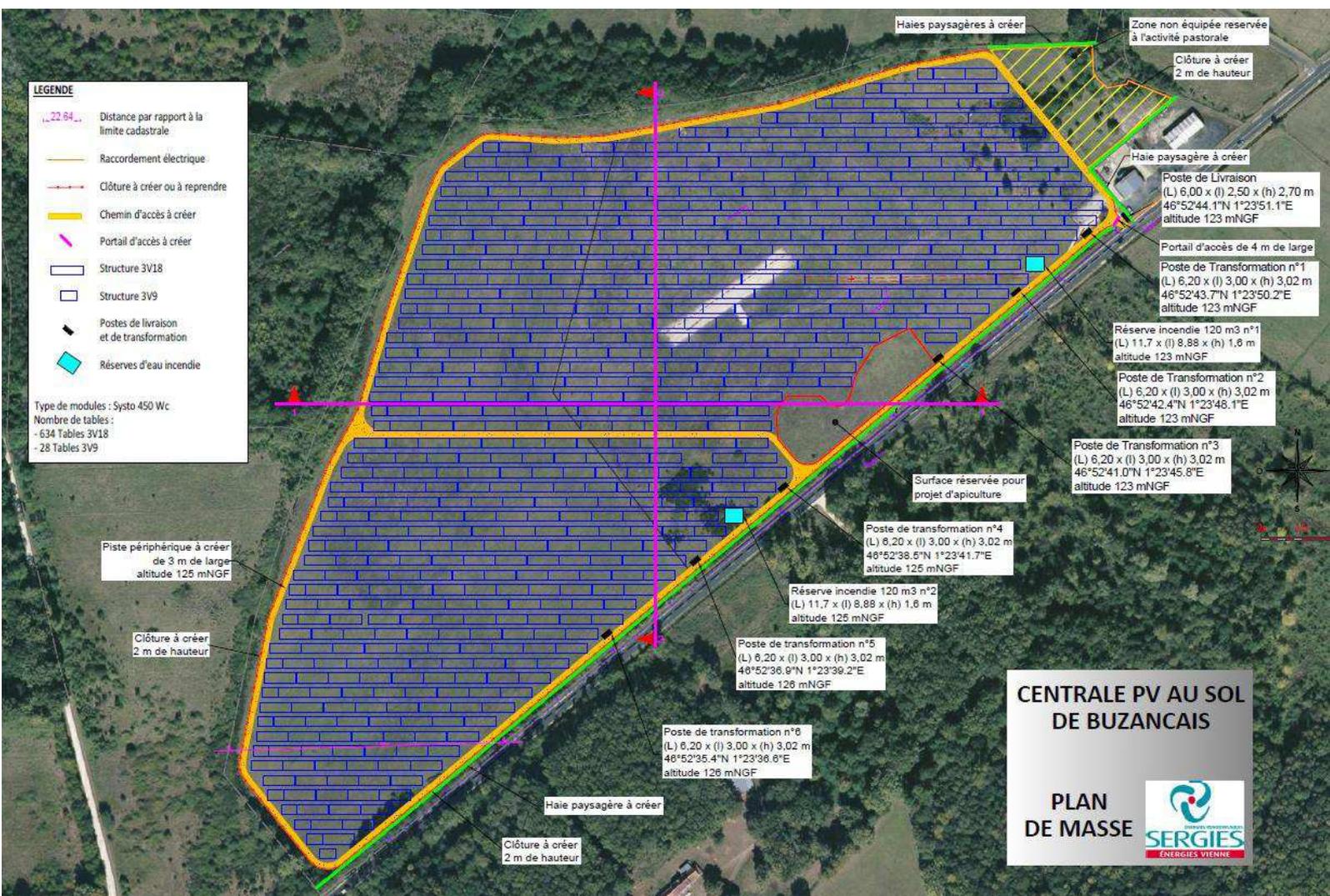


Illustration n°2 : plan de masse de l'installation (Source : étude d'impact, page 89)

En raison de la nature du projet et de ses effets potentiels sur le territoire d'implantation, les enjeux environnementaux concernent essentiellement :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité ;
- le paysage ;
- l'émission de gaz à effets de serre.

Raccordement électrique

Le raccordement électrique interne est bien présenté dans le dossier (page 350 et suivantes). Le dossier propose une hypothèse de raccordement du parc au réseau public de distribution et précise qu'à ce stade, l'itinéraire n'est pas définitif. Ce raccordement sera enterré et son tracé prévisionnel suivra préférentiellement les voies routières existantes (cf carte de l'étude d'impact page 97). Le dossier précise que les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établis par Enedis après l'obtention du permis de construire.

L'autorité environnementale rappelle toutefois que, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. » Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait ainsi pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps².

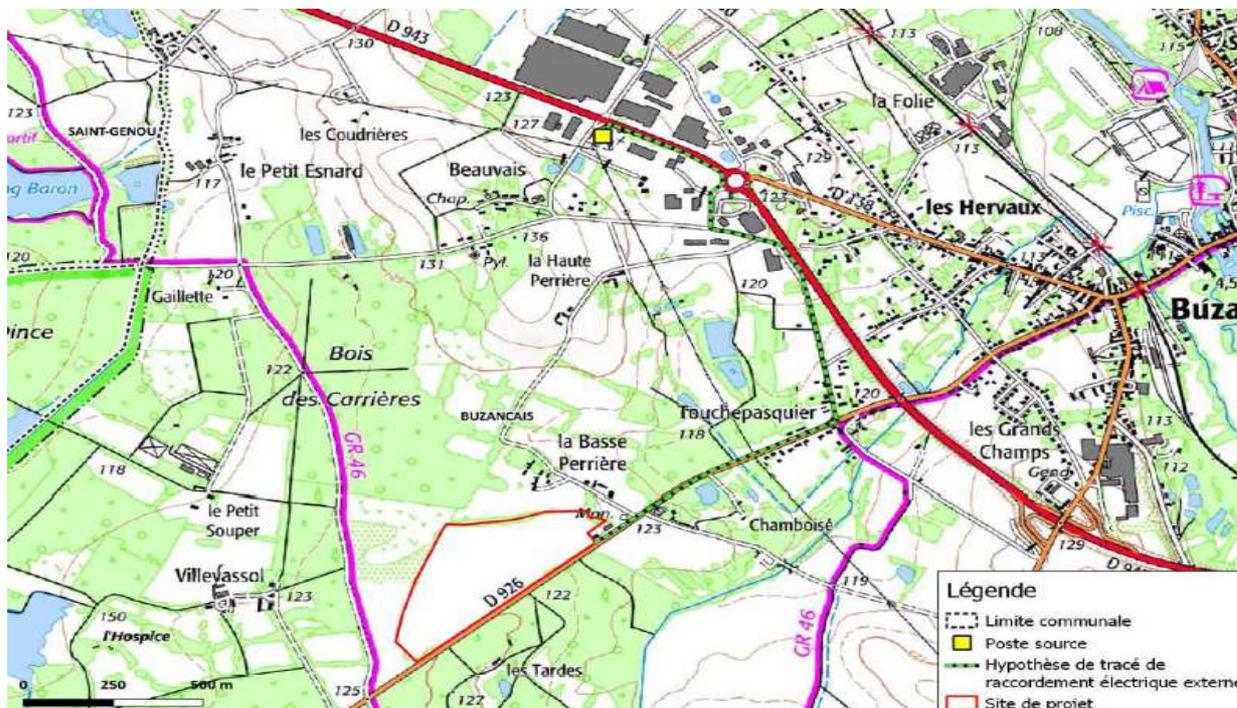


Illustration n°3 : tracé prévisionnel de raccordement au réseau (Source : étude d'impact, page 97)

II. Compatibilité avec les documents d'urbanisme et choix d'implantation

Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le projet se situe en zone naturelle et forestière (N) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Buzançais, approuvé le 15 mars 2018. Le règlement écrit du PLU mentionne que les zones naturelles et forestières comprennent des « secteurs du territoire [...] à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt soit de leur caractère d'espace naturel ».

Les prescriptions du PLU relatives aux dessertes, voies d'accès, emprise au sol en zone N sont restituées dans le dossier d'étude d'impact. L'argumentaire met en évidence qu'une centrale photovoltaïque est d'intérêt collectif et qu'elle relève des « installations nécessaires à un équipement collectif ». L'article N.12 du règlement du PLU autorise ce type d'installation en zone naturelle. Le dossier démontre correctement que les dispositions du PLU de Buzançais ne s'opposent pas à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol dans ce lieu.

2 Si ce n'est pas le cas, il conviendra de procéder à une étude d'impact actualisée, le dossier devant être à nouveau présenté à l'autorité environnementale.

Légende

Site de projet

Limite communale

Dispositions réglementaire

Zones urbaines

UH: Zone résidentielle de hameau

Zones agricoles et naturelles

Ne: Secteur d'équipement soumise au risque inondation

N: Zone naturelle stricte

Aef: Zone agricole à enjeux forts

A: Zone agricole

Espaces et secteurs contribuant

aux continuités écologiques

Arbre remarquable

Changement de destination possible

Haie et alignement à protéger

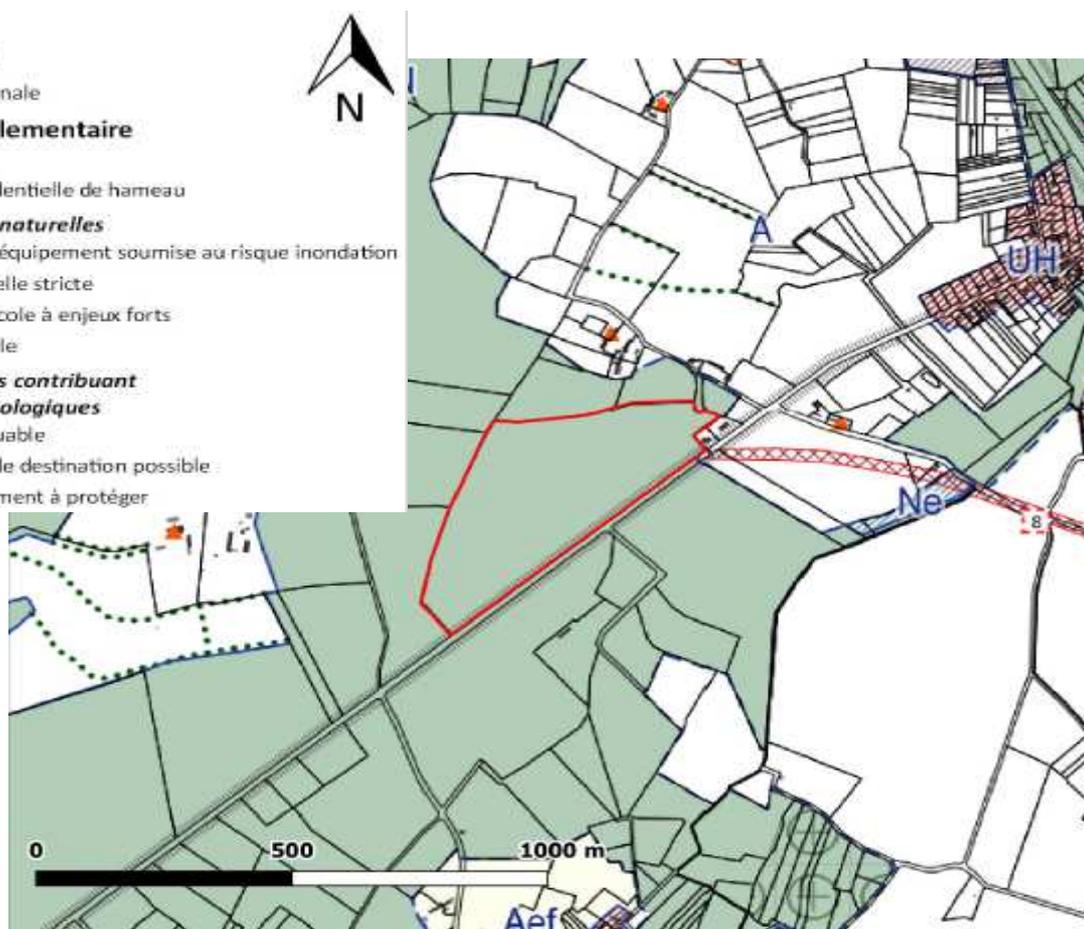


Illustration n°4 : localisation du projet dans le zonage graphique du PLU de Buzançais

(Source : étude d'impact, page 130)

Le SCoT Castelroussin est mentionné dans le dossier. Il aurait été judicieux de préciser que ce SCoT prescrit l'implantation de panneaux photovoltaïques préférentiellement soit en les intégrant au bâti, soit sur des sites pollués, des friches urbaines ou industrielles mais que toutefois, l'implantation de centrales photovoltaïques en zone N est permise sous certaines conditions³.

Il en est de même concernant le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de la région Centre-Val de Loire et notamment sa règle 29⁴ qui est mentionnée dans l'évaluation environnementale (page 32) mais la prise en compte de l'objectif de modération de consommation d'espaces naturels et agricoles par le projet apparaît insuffisamment argumentée.

La commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) n'a, à ce jour, pas rendu d'avis sur ce projet.

- 3 Le document d'objectifs et d'orientations (DOO) du SCoT prévoit « qu'en dehors des zones A [...] l'implantation de centrales photovoltaïques consommant de grandes surfaces au sol peut-être autorisée en zone N dans un secteur d'accueil spécifique, si la nature du sol le justifie (exploitation agricole exclue du fait d'une pollution avérée, présence d'anciennes carrières) », prescriptions « P42 ».
- 4 Règle 29 : Identifier les potentiels de délaissés urbains (friches, parkings...) et de bâti/toitures publics ou privés pouvant être mobilisés pour de la production d'EnR, particulièrement pour le photovoltaïque.

Qualité de la justification du choix retenu

Aucune implantation géographique alternative n'est présentée dans le dossier par le maître d'ouvrage, notamment sur une zone artisanale ou industrielle déjà bâtie alors que ce choix de localisation est préconisé dans le SCoT Castelroussin.

La localisation du projet n'est pas suffisamment présentée dans le dossier comme étant issue d'une analyse comparée entre plusieurs sites d'implantation distincts. L'autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact doit justifier l'implantation au regard de l'absence d'alternatives d'implantation telles que prévues à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter la démarche itérative du choix du site en produisant l'analyse de sites alternatifs à une échelle élargie, qui a pu être conduite en amont, incluant éventuellement des sites déjà anthropisés en cohérence avec les orientations nationales et régionales.

La conduite de projets d'énergies renouvelables, y compris sur des terres à très faible potentiel agronomique, doit être la moins consommatrice d'espace possible. Le projet s'implante sur la quasi-totalité de la zone, y compris sur des espaces à enjeu pour la biodiversité. Le dossier ne présente aucune solution d'implantation qui permettrait un évitement des zones jugées d'intérêt pour l'environnement.

Articulation avec la charte départementale pour le développement de projets photovoltaïques dans l'Indre

D'après le dossier, le projet s'implante sur des parcelles de terres agricoles « improductives » en lieu et place d'une ancienne carrière de sable. Les deux prairies qui constituent le site du projet sont qualifiées de « friche » dans le dossier. L'étude indique à ce titre, sans plus de précision, que ces terres ont un très faible potentiel agronomique d'après la Chambre d'agriculture.

Les objectifs généraux de la charte départementale pour le développement des projets photovoltaïques au sol dans l'Indre visent notamment « *la préservation du foncier agricole et naturel, en privilégiant les installations de panneaux photovoltaïques sur toitures et sur des terres artificialisées ou dégradées présentant peu d'intérêts en termes paysagers et naturels* ». Le premier principe de cette charte visant à limiter la consommation du foncier agricole, forestier et naturel par « *l'implantation des installations solaires photovoltaïques au sol dans des espaces non productifs du point de vue agricole ou forestier et sans enjeu paysagers ou naturels* ».

La friche traduit en général une absence d'occupation ou d'usage des lieux, ce qui n'est pas le cas sur ce site⁵ (qui est notamment utilisé pour du pâturage ovin). La charte mentionne que les zones agricoles n'ont a priori pas vocation à accueillir de tels équipements.

Le dossier rappelle (évaluation environnementale page 28) que la mise en œuvre d'une compensation financière par le soutien d'autres activités agricoles ou projets d'activités sur des parcelles avoisinantes permet de ne pas conduire l'étude préalable agricole. Le porteur de projet considère ne pas soustraire le site à sa

5 La Charte départementale pour le développement des projets photovoltaïques au sol dans l'Indre mentionne que « *Les friches sont des surfaces importantes de boisements spontanés récents (moins de 20 ans) liés à l'abandon par d'autres usages* ». En ce sens, la Charte convient que « la friche » est un site non agricole.

vocation première de zone de pâturage puisqu'il prévoit le maintien du bail dont dispose l'éleveur qui utilise le site. Néanmoins, il n'est pas présenté de modalités de compensation, ni d'étude préalable agricole. En l'état, le dossier ne permet donc pas d'évaluer correctement l'ensemble des répercussions sur le secteur agricole.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par les modalités d'étude préalable ou de compensation retenues.

III. Préservation de la biodiversité

Qualité de l'état initial

L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables. Toutefois des erreurs et des imprécisions nuisent à la qualité d'analyse des enjeux liés à la biodiversité sur le site du projet.

Aucune prospection pédologique n'a été réalisée dans la zone d'étude afin de caractériser les zones humides. Leur délimitation se fonde uniquement sur la bibliographie existante. Au regard du substrat sableux du site et de la végétation en place, la présence de zones humides est toutefois peu probable.

L'étude fait état, dans une grande partie du site, de la présence de pelouses acidiphiles sur sables peu diversifiées. Ce même périmètre d'étude immédiat intègre localement des enjeux un peu plus forts concernant :

- une pelouse à Corynéphore, considérée comme un habitat Natura 2000 (0,2 ha) ;
- une station de Sérapias langue, espèce végétale protégée mais localement assez commune ;
- une mare temporaire, vraisemblablement en dehors du site mais dont la localisation dans l'aire d'étude n'est pas précisément donnée dans le dossier.

L'enjeu concernant la flore et les habitats est jugé modéré dans l'étude d'impact, pour l'ensemble de la zone d'implantation du projet. Le dossier manque de précision concernant la composition floristique de la pelouse à Corynéphore et ne précise pas la taille de la population présente dans la station de Sérapias langue. Le dossier aurait aussi gagné à mieux situer certains habitats (cartographie précise de la mare temporaire), à mentionner l'étendue de certains habitats (Sérapias langue) ou à mieux déterminer l'effectif des oiseaux qui fréquentent la zone.

D'après le dossier, l'ensemble de la zone d'étude présente un enjeu modéré pour les oiseaux et les reptiles et un enjeu faible pour les chiroptères et les insectes. Le travail d'inventaire présente des lacunes quant à la détermination du statut biologique de certaines espèces patrimoniales, ou les effectifs pris en compte pour la faune. Le niveau d'activité de certaines espèces n'est pas quantifié dans l'étude.

Prise en compte de l'environnement dans le projet

Les impacts bruts du projet sur la biodiversité sont jugés moyens. Au regard des insuffisances de l'étude, l'analyse des incidences sur la biodiversité devra être complétée en particulier pour éviter tous les milieux à forts enjeux comme :

- l'ensemble de la zone de pelouse à Corynéphore⁶ ;
- l'ensemble de la friche arbustive, des boisements et fourrés au nord est du site⁷.

6 Le dossier prévoit que cette zone de pelouse sera partiellement préservée (55 % de la totalité de la zone).

7 La friche arbustive, les fourrés et les boisements accueillent plusieurs espèces patrimoniales. Une

Concernant l'extension de l'habitat à Corynéphore au sein des zones non aménagées, le pétitionnaire ne détaille pas la faisabilité technique de cette mesure. Il est simplement mentionné qu'une zone de 3 116 m² sera libre, sans panneaux, et gérée pour développer cet habitat.

L'autorité environnementale recommande des compléments d'étude sur la description des impacts du projet sur la zone de pelouse à Corynéphore.

Les mesures de réduction proposées sont adaptées aux enjeux concernant le phasage des travaux, la mise en place de clôtures perméables à la petite faune et la mise en défens en phase travaux des habitats naturels à préserver (pelouse à Corynéphore pour partie, station de Sérapias et une partie des milieux au nord est du site).

Il est prévu un entretien du site par pâturage ovin tardif ou, à défaut, par fauche tardive. La poursuite du pâturage ovin paraît plus adapté pour limiter l'impact sur la flore et la faune du site.

En phase d'exploitation, aucune mesure de suivi des espèces et des zones préservées n'est prévu sur la durée (avec un rythme et des modalités de rapportage).

L'autorité environnementale recommande de mettre en œuvre un suivi environnemental du projet lors de sa phase d'exploitation et en particulier pour les zones préservées.

Les impacts résiduels du projet sont jugés faibles une fois mise en œuvre la séquence éviter, réduire et compenser. Sur un plan méthodologique, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées, sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Peu d'arguments sont fournis pour apprécier si les mesures compensent de manière équivalente les effets négatifs du projet. Sur un plan opérationnel, certaines mesures devront être précisées afin que le traitement réservé aux problématiques de biodiversité fasse l'objet de descriptifs plus aboutis et pour mieux argumenter l'impact résiduel général du projet⁸.

IV. Insertion paysagère

Les éléments patrimoniaux du paysage sont correctement présentés. Les inventaires montrent que ces éléments sont éloignés de l'aire d'étude.

Le projet s'insère dans un paysage rural sans relief, composé de boisements denses, de champs, d'anciennes pâtures et de clairières. Plusieurs prises de vue panoramiques à l'intérieur et depuis l'extérieur du site d'implantation attestent de l'absence de bâtiments pittoresques à proximité. Le parc photovoltaïque sera perçu depuis une habitation (en saison hivernale) et visible depuis les entreprises voisines de la parcelle ainsi que depuis la départementale RD926 qui longe le site.

Les enjeux paysagers sont qualifiés majoritairement de modérés à faibles pour toute la zone d'étude, en particulier pour les vues rapprochées sur le parc depuis les entreprises limitrophes. L'étude d'impact conclut que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à la qualité paysagère des lieux compte tenu des

partie de ces milieux va disparaître, page 372.

8 Avec un objectif d'absence de perte nette, voire un gain de biodiversité (Art. 69 de la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages).

préconisations visant à maintenir les haies déjà présentes autour du site et à planter des haies tout le long de la départementale.

V. Les émissions de gaz à effet de serre

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables⁹. Le projet concourt ainsi à l'atteinte de l'objectif national visant à porter la part des énergies renouvelables à 27 % d'ici 2030, en cohérence avec les objectifs du Sradet Centre-Val de Loire (Objectif n°4 et règle n°29¹⁰).

Le dossier traite les incidences sur le climat de façon très succincte en évoquant les émissions de CO₂ évitées grâce à la réalisation du projet. Il indique que le parc photovoltaïque devrait permettre d'éviter l'émission de près de 5 408 tonnes de CO₂ par an et 162 240 tonnes de CO₂ sur la durée de l'exploitation du parc (30 ans). Le principe de calcul des émissions évitées n'est pas présenté dans le dossier. Par ailleurs, si les panneaux solaires n'émettent pas de CO₂ en fonctionnement, ce n'est pas le cas de leur fabrication, leur transport, leur mise en place, leur maintenance ou encore leur démantèlement. Or, si le dossier mentionne au moyen d'un schéma très général et simplifié (page 26 de l'étude d'impact), le cycle de vie ou l'énergie grise de la centrale photovoltaïque, il ne précise pas en revanche le temps de retour pour les panneaux photovoltaïques.

L'autorité environnementale recommande donc de fournir un bilan carbone et le temps de retour énergétique des panneaux photovoltaïques. Elle recommande également de présenter les mesures spécifiques prévues pour limiter l'empreinte carbone de ce projet (exemples : choix de la provenance des panneaux...).

VI. Qualité du résumé non technique

Le résumé non technique donne une information complète du projet. Il comporte un tableau de synthèse des enjeux qui restitue les analyses menées et les mesures proposées pour éviter réduire et compenser les impacts du projet sur l'environnement.

VII. Conclusion

Dans son ensemble, l'étude d'impact du parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Champs de la Perrière » à Buzançais (36) est proportionnée aux enjeux identifiés. Néanmoins, elle présente des lacunes en matière de justification de l'implantation qui nécessitent des compléments destinés à présenter la démarche d'identification du site. L'autorité environnementale recommande également que des approfondissements soient menées pour mieux protéger les habitats à enjeux et pour mesurer les impacts à long terme du projet sur ces habitats et les espèces remarquables en présence.

9 Directive (UE) 2018/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

10 Objectif 4 : « 100 % de la consommation régionale d'énergie couverte par la production en région d'énergies renouvelables en 2050. »

Règle 29 : « définir dans les Plans et Programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie et de production et de stockage d'énergies renouvelables et de récupération. »

L'autorité environnementale recommande de :

- **compléter le dossier par une présentation des modalités d'étude préalable ou de compensation retenues ;**
- **programmer un suivi écologique en phase d'exploitation du parc pour évaluer les impacts du projet sur le long terme et en particulier pour les zones préservées.**

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.